

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-100

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2022-03-28-00006 - Arrêté n°1 du 24 mars 2022 modifiant la	
composition de la CDOA en formation plénière (2 pages)	Page 4
35-2022-03-28-00007 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 habilitant la	
SARL PROJECTIVE GROUPE à réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine	
(2 pages)	Page 7
35-2022-03-28-00008 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 habilitant le	
cabinet Albert & Associés à établir les certificats de conformité en	
Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 10
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /	
35-2022-03-28-00009 - Arrêté n°2022-IA-14-01 ordonnant l'abattage	
préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de	
l'influenza aviaire (4 pages)	Page 13
35-2022-03-28-00010 - Arrêté n°2022-IA-14-02 ordonnant l'abattage	
préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de	
l'influenza aviaire (4 pages)	Page 18
35-2022-03-28-00011 - Arrêté n°2022-IA-14-03 ordonnant l'abattage	
préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de	
l'influenza aviaire (4 pages)	Page 23
35-2022-03-28-00012 - Arrêté n°2022-IA-14-04 ordonnant l'abattage	
préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de	
l'influenza aviaire (4 pages)	Page 28
35-2022-03-28-00013 - Arrêté n°2022-IA-14-05 ordonnant l'abattage	
préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de	
l'influenza aviaire (4 pages)	Page 33
35-2022-03-28-00014 - Arrêté n°2022-IA-14-06 ordonnant l'abattage	
préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de	
l'influenza aviaire (4 pages)	Page 38
35-2022-03-28-00015 - Arrêté n°2022-IA-14-07 ordonnant l'abattage	
préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de	
l'influenza aviaire (4 pages)	Page 43
35-2022-03-28-00016 - Arrêté n°2022-IA-14-08 ordonnant l'abattage	
préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de	
l'influenza aviaire (4 pages)	Page 48
35-2022-03-28-00017 - Arrêté n°2022-IA-14-09 ordonnant l'abattage	
préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de	
l'influenza aviaire (4 pages)	Page 53

	35-2022-03-23-00001 - Arrêté portant délégation de signature à	
	M.Dominique BOURGET, directeur académique des services	
	départementaux de l Éducation Nationale, responsables d'Unité	
	Opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et	
	des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de	
	l Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2	
	pages)	Page 58
	35-2022-03-28-00004 - Arrêté portant tarification 2022 du Centre Éducatif	
	Fermé " Le Marquisat " situé à Gévezé, géré par l'association Groupe SOS	
	Jeunesse (2 pages)	Page 61
	35-2022-03-28-00003 - MODIFICATIF Campagne d'ouverture 2022 de 12	
	places de CAES dans le département d'Ille-et-Vilaine (4 pages)	Page 64
	35-2022-03-28-00002 - MODIFICATIF Campagne d'ouverture 2022 de 55	
	places de CADA dans le département d'Ille-et-Vilaine (4 pages)	Page 69
Pr	éfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET	
	35-2022-03-28-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°	
	35-99-04 du Service Santé des Etudiant.e.s (S.S.E.) des Universités de Rennes	
	1 et Rennes 2 pour assurer des formations en prévention et secours civiques	
	(4 pages)	Page 74
Pr	éfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC	
	35-2022-03-24-00004 - Arrêté modificatif 2022-17 portant implantation des	
	emplacements d'affichage dans les communes du département 35 (12	
	pages)	Page 79
	35-2022-03-24-00005 - Arrêté modificatif 2022-17 portant implantation des	
_	emplacements d affichage dans les communes du département 35 (1 page)	Page 92
Sc	ous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité	
	35-2021-03-25-00032 - Arrêté n° 20210434 autorisant un système de vidéo	D 0.4
	protection pour CUISINELLA à 35400 SAINT MALO?? (2 pages)	Page 94
	35-2021-03-25-00033 - Arrêté n° 20210435 autorisant un système de vidéo	
	protection pour AQUA DECO à 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE?? (2	D 07
	pages)	Page 97
	35-2021-03-25-00034 - Arrêté n° 20210436 autorisant un système de vidéo	
	protection pour GARAGE VIP OCCASION à 35530 NOYAL SUR VILAINE??	Paga 100
	. 1 6 7	Page 100
	35-2021-03-26-00021 - Arrêté n° 20210441 autorisant un système de vidéo	Paga 102
	protection pour BOUCHERIE MODERNE à 35400 SAINT MALO (2 pages) 35-2021-03-23-00009 - Arrêté n° 20210444 autorisant un système de vidéo	Page 103
	•	Page 106
	35-2021-03-29-00012 - Arrêté n° 20210446 autorisant un système de vidéo	1 45C 100
	-	Page 109
	proceeding poor 17/11/11/11 a soudo NEDON [1] (2 pages)	1 450 100

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-28-00006

Arrêté n°1 du 24 mars 2022 modifiant la composition de la CDOA en formation plénière



ARRÊTÉ Nº 1 DU 24 MARS 2022 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en formation plénière

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif.

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4,

Vu les résultats des élections à la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2019, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le courrier de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mars 2022

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est modifié partiellement en ce qui concerne les représentants de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine :

La suppléance de Mme Cécile PLANCHAIS est assurée par :

M. Frédéric CHEVALIER (1er suppléant) et M. Julien CHOQUET (2nd suppléant).

Le reste est sans changement.

Article 2:

Le mandat de M. Julien CHOQUET court jusqu'au 14 août 2023 au plus tard.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://citoyens.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

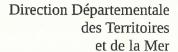
Fait à Rennes, le 28 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-28-00007

Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 habilitant la SARL PROJECTIVE GROUPE à réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine





ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 18 novembre 2021 par la SARL PROJECTIVE GROUPE, représentée par M. Bernard DERNE, gérant ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – La SARL PROJECTIVE GROUPE, sise 4 place de Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63000) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 35-2022-34.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 6 - Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

<u>Article 7</u> - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

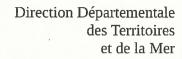
Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-28-00008

Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 habilitant le cabinet Albert & Associés à établir les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine





ARRÊTÉ

portant sur habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

Vu la demande d'habilitation déposée le 08 novembre 2021 par le Cabinet ALBERT & ASSOCIES, représenté par M. Laurent DOIGNIES, Président Directeur Général,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le Cabinet ALBERT & ASSOCIES, sis 8 rue Jules Verne à RONCHIN (59790) est habilité à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est le 35-2022-22.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3: La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4: L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5: Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- · dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Téi 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u> - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Cabinet ALBERT & ASSOCIES, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait'à Rennes, le 28 MARS 2027

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-28-00009

Arrêté n°2022-IA-14-01 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire



Direction départementale de la protection des populations Services vétérinaires Service Santé et Protection Animales

ARRETE n°2022-IA-14-01 ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral N°2022-IA-14 DU 19/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT que l'élevage EARL CASTELLIER à JANZE est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement détenant des volailles exploité par EARL CASTELLIER (SIRET : 53214731100015), INUAV V035AZS ; V035AZT situé sur la commune de JANZE, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

- Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune concernée, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-28-00010

Arrêté n°2022-IA-14-02 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire



Direction départementale de la protection des populations Services vétérinaires Service Santé et Protection Animales

ARRETE n°2022-IA-14-02 ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 :

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées :

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 :

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire :

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral N°2022-IA-14 DU 19/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT que l'élevage EARL LES CERISIERS à JANZE est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement détenant des volailles exploité par EARL LES CERISIERS (SIRET : 39785090000010), INUAV V035CZO; V035CNQ; V035AZU; V035DFB; situé sur la commune de JANZE, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1

- Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage :
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune concernée, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 8 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-28-00011

Arrêté n°2022-IA-14-03 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire



Direction départementale de la protection des populations Services vétérinaires Service Santé et Protection Animales

ARRETE n°2022-IA-14-03 ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 :

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral N°2022-IA-14 DU 19/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT que l'élevage GAEC LA NACHARDIERE à ESSE est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement détenant des volailles exploité par GAEC LA NACHARDIERE (SIRET : 42326779800019), IN-UAV V035AZJ ; V035AZK ; V035DEZ ; V035DFA ; situé sur la commune de ESSE, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

- 1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation :
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- 7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune concernée, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-28-00012

Arrêté n°2022-IA-14-04 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire



Direction départementale de la protection des populations Services vétérinaires Service Santé et Protection Animales

ARRETE n°2022-IA-14-04 ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées :

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 :

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire :

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral N°2022-IA-14 DU 19/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département d'Ille-et-Vilaine;

CONSIDERANT les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT que l'élevage EARL LA HEULVRAIE à JANZE est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement détenant des volailles exploité par EARL LA HEULVRAIE (SIRET : 34175845600014), INUAV V035AZW; V035AZX; V035AZY; situé sur la commune de JANZE, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

- Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- 7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6:

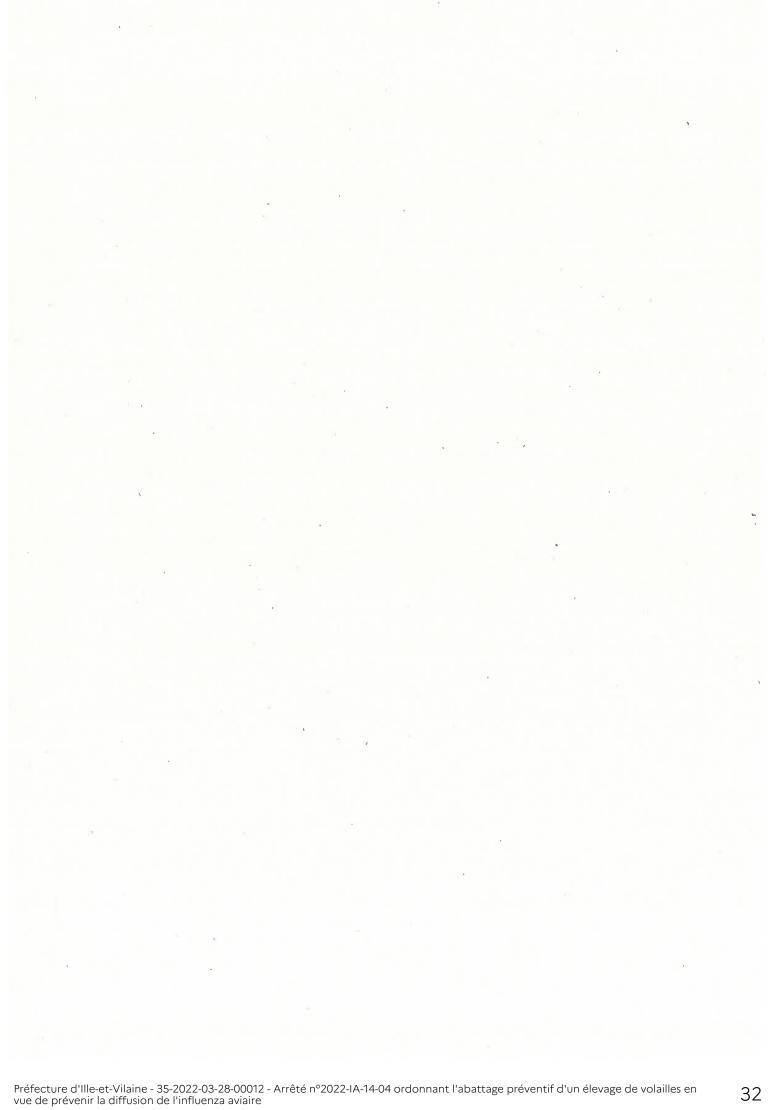
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune concernée, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-28-00013

Arrêté n°2022-IA-14-05 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire



Direction départementale de la protection des populations Services vétérinaires Service Santé et Protection Animales

ARRETE n°2022-IA-14-05 ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 :

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 :

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration :

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral N°2022-IA-14 DU 19/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département d'Ille-et-Vilaine;

CONSIDERANT les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT que l'élevage GAEC DES 4 VENTS à ESSE est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1:

L'établissement détenant des volailles exploité par GAEC DES 4 VENTS (SIRET : 79404804100014), INUAV V035AZO ; V035AZP ; V035AZQ ; situé sur la commune de ESSE, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

- Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune concernée, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

35-2022-03-28-00014

Arrêté n°2022-IA-14-06 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire



Direction départementale de la protection des populations Services vétérinaires Service Santé et Protection Animales

ARRETE n°2022-IA-14-06 ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration :

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral N°2022-IA-14 DU 19/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT que l'élevage DIOT Fabien à ESSE est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement détenant des volailles exploité par DIOT Fabien (SIRET : 84534881200015), INUAV V035ASE ; V035BWA ; V035BWC ; V035BWC ; V035BWB ; V035BWD ; situé sur la commune de ESSE, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

- 1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage :
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
- Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- 7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune concernée, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

35-2022-03-28-00015

Arrêté n°2022-IA-14-07 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire



Direction départementale de la protection des populations Services vétérinaires Service Santé et Protection Animales

ARRETE n°2022-IA-14-07 ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral N°2022-IA-14 DU 19/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT que l'élevage EARL DOUAR MAGER à ESSE est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement détenant des volailles exploité par EARL DOUAR MAGER (SIRET : 47945249200016), INUAV V035AZI ; situé sur la commune de ESSE, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

- 1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- 7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation : l'expertise se fera a posteriori.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune concernée, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

35-2022-03-28-00016

Arrêté n°2022-IA-14-08 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire



Direction départementale de la protection des populations Services vétérinaires Service Santé et Protection Animales

ARRETE n°2022-IA-14-08 ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants :

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral N°2022-IA-14 DU 19/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT que l'élevage EARL PELSA à JANZE est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement détenant des volailles exploité par EARL PELSA (SIRET : 39061777700011), INUAV V035CEA; V035CED; V035CEF; V035CEC; V035CEC; V035CEB; V035CEE; situé sur la commune de JANZE, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

- 1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage :
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- 7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune concernée, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

35-2022-03-28-00017

Arrêté n°2022-IA-14-09 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire



Direction départementale de la protection des populations Services vétérinaires Service Santé et Protection Animales

ARRETE n°2022-IA-14-09 ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral N°2022-IA-14 DU 19/03/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département d'Ille-et-Vilaine;

CONSIDERANT les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT que l'élevage EARL ROBERT à JANZE est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement détenant des volailles exploité par EARL ROBERT (SIRET : 51969872400019), INUAV V035AAF; V035AIX; V035AUF; situé sur la commune de JANZE, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

- 1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- 7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune concernée, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

35-2022-03-23-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.Dominique BOURGET, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale, responsables d'Unité Opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Dominique BOURGET, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale, responsables d'Unité Opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2020 nommant M. Dominique BOURGET, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2021, plaçant Madame Pascale BEULZE en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURGET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO).

<u>Article 2</u>: Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relatifs aux programmes suivants :

- Programme (139) « enseignement privé du premier et du second degré »,
- Programme (140) « enseignement scolaire public du premier degré »,
- Programme (141) « enseignement scolaire public du second degré »,
- Programme (214) « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- Programme (230) « vie de l'élève ».

<u>Article 3</u>: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Dominique BOURGET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- · à Madame la directrice académique adjointe,
- à Madame Pascale BEULZE, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du département d'Ille-et-Vilaine,
- · et aux agents placés sous son autorité, dans le cadre de leurs attributions,

par décision notifiée aux intéressés et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il sera également rendu compte de ces subdélégations au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les ordres de réquisition du comptable public.

<u>Article 5</u>: Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement. Cet arrêté sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 3 MARS 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

35-2022-03-28-00004

Arrêté portant tarification 2022 du Centre Éducatif Fermé " Le Marquisat " situé à Gévezé, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse



Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTÉ

portant tarification 2022 du Centre Éducatif Fermé « Le Marquisat » situé à Gévezé, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, modifiée par la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance et fixant l'entrée en vigueur du CJPM au 30 septembre 2021;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département;
- VU l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 12 décembre 2006 portant autorisation de création du Centre Éducatif Fermé « Le Marquisat », géré par l'Association Diagrama ;
- VU l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Fermé Le Marquisat au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU l'arrêté de la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 26 juillet 2019 autorisant la cession de la gestion du Centre Éducatif Fermé de Gévezé au profit du Groupe SOS Jeunesse ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L221-2;
- **VU** le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF du Marquisat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022.
- les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 2 mars 2022;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé « Le Marquisat » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	261 773,00 €	2 217 640,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 574 501,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	359 960,00 €	
	Affectation du résultat déficitaire 2020	21 406,75 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 214 900,75 €	2 217 640,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 740,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 2 214 900,75 €.

Article 3:

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2022, soit 184 575,06 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 2 8 MARS 2027

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

d

Ludovic GUILLAUME

35-2022-03-28-00003

MODIFICATIF Campagne d'ouverture 2022 de 12 places de CAES dans le département d'Ille-et-Vilaine



MODIFICATIF Campagne d'ouverture 2022 de 12 places de CAES dans le département d'Ille-et-Vilaine

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1 500 places de CAES en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1er juillet.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département d'Ille-et-Vilaine en vue de l'ouverture de 12 places.

Date limite de dépôt des projets : le <u>1^{er} juin 2022</u> Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du <u>1^{er} juillet 2022</u>

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la Préfecture, 35026 RENNES cedex 9, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 12 places de CAES dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- '- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 :
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des personnes souhaitant demander l'asile ou des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issues de l'orientation régionale;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception <u>au plus tard pour le 1^{er} juin 2022</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : DDETS35 – Service PCS – Unité Asile Réfugiés - 3 B avenue de Belle Fontaine – 35 510 Cesson-Sévigné

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : DDETS 35 – Service PCS – Unité Asile Réfugiés, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

Version dématérialisée : ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 -AAP n°1 "nom du porteur".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

- 5-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
 - 5-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Il un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - I un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - I selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli;

I un dossier financier comportant :

- > le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- > si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- > le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 1er juin 2022.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 24 mai 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : <u>ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr</u> en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 24 mai 2022.

Fait à Rennes, le 2 8 MARS 2022

Pour le Préfet et par Délégation, Le Secrétaire Général

35-2022-03-28-00002

MODIFICATIF Campagne d'ouverture 2022 de 55 places de CADA dans le département d'Ille-et-Vilaine



MODIFICATIF Campagne d'ouverture 2022 de 55 places de CADA dans le département d'Ille-et-Vilaine

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile* et d'intégration des réfugiés et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département d'Ille-et-Vilaine en vue de l'ouverture de 55 places .

Date limite de dépôt des projets : le <u>1^{er} juin 2022</u> Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du <u>1^{er} juillet 2022</u>

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la Préfecture, 35026 RENNES cedex 9, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 55 places de CADA dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-1 et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

 capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics: personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. <u>Les projets prévoyant un minimum de 30%</u> de places modulables devront être retenus de manière prioritaire;

capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant

néanmoins quelques handicaps légers ;

capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du

cahier des charges;

les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception <u>au plus tard pour le 1^{er} juin 2022</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

2 exemplaires en version "papier";

1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : DDETS35 – Service PCS – Unité Asile Réfugiés - 3 B avenue de Belle Fontaine – 35 510 Cesson-Sévigné

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : DDETS 35 – Service PCS – Unité Asile Réfugiés, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

Version dématérialisée : ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – AAP n°1 "suivi du nom du porteur".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

- 5-1 Concernant <u>la candidature</u>, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF; d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu

du code du commerce;

- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
 - 5-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

I un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- I un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

En cas d'extension, le projet devra préciser clairement les effectifs rattachés à l'extension et rappeler les effectifs existants hors extension. Les mutualisations (encadrement, appui technique...) devront être également clairement précisées.

I selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli;

I un dossier financier comportant :

- > le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- > le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le <u>1er juin 2022.</u>

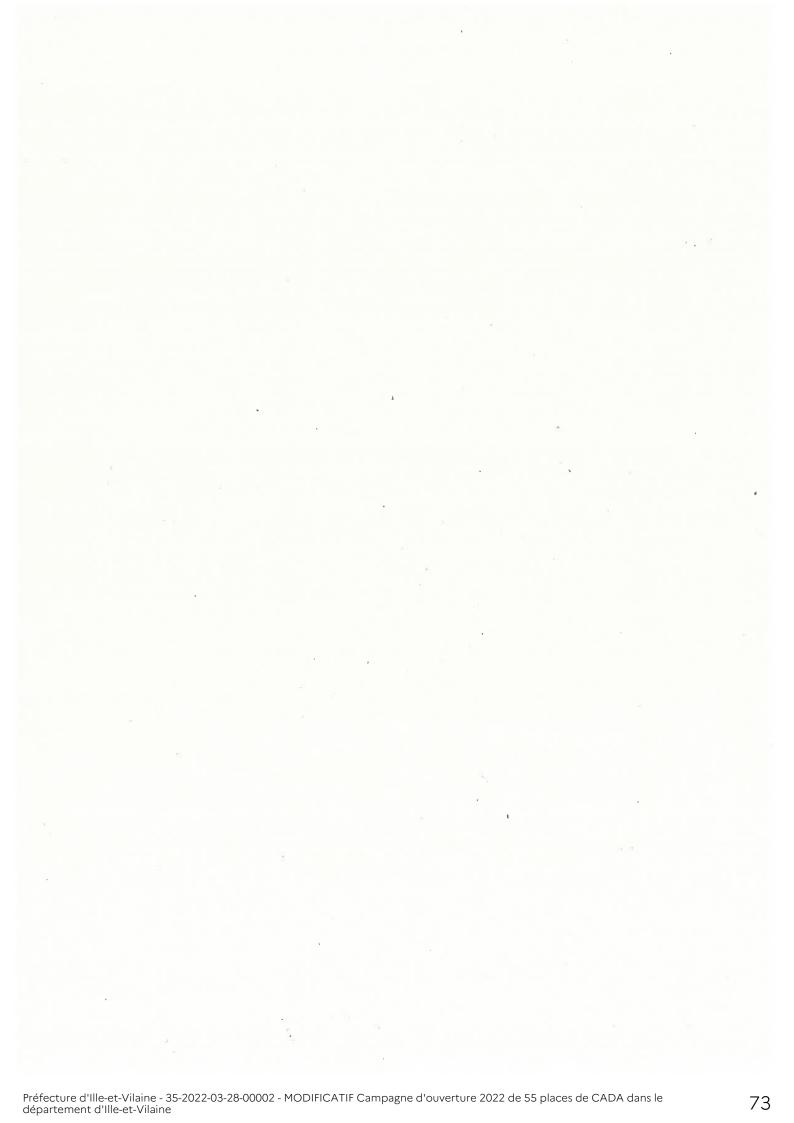
7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 24 mai 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : <u>ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr</u> en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 24 mai 2022.

Fait à Rennes, le 2 8 MARS 2022

Pour le Préfet et par Délégation, Le Secrétaire Général



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-28-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément n° 35-99-04 du Service Santé des Etudiant.e.s (S.S.E.) des Universités de Rennes 1 et Rennes 2 pour assurer des formations en prévention et secours civiques





ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément n° 35-99-04 du Service Santé des Étudiant.e.s (S.S.E.) des Universités de Rennes 1 et Rennes 2 pour assurer des formations en prévention et secours civiques

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, souspréfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Tél: 02 99 02 10 37 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

1/3

VU le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture par Madame la directrice du Service Santé des Étudiant.e.s le 22 février 2022 :

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Illeet-Vilaine :

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'agrément pour assurer les formations en prévention et secours civiques est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans au Service Santé des Etudiant.e.s (S.S.E.) des Universités de Rennes 1 et Rennes 2.

Article 2: Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continués en prévention et secours civiques, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 3 : Le Service Santé des Etudiant.e.s (S.S.E.) des Universités de Rennes 1 et Rennes 2 s'engage à :

- a) assurer la formation du public à la prévention et secours civiques, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant la prévention et secours civiques et leur enseignement;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

<u>Article 4</u>: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Service Santé des Etudiant.e.s (S.S.E.) des Universités de Rennes 1 et Rennes 2, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

<u>Article 5</u>: Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

<u>Article 6</u>: L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame la directrice du Service Santé des Etudiant.e.s (S.S.E.) des Universités de Rennes 1 et Rennes 2, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

2 8 MARS 2022

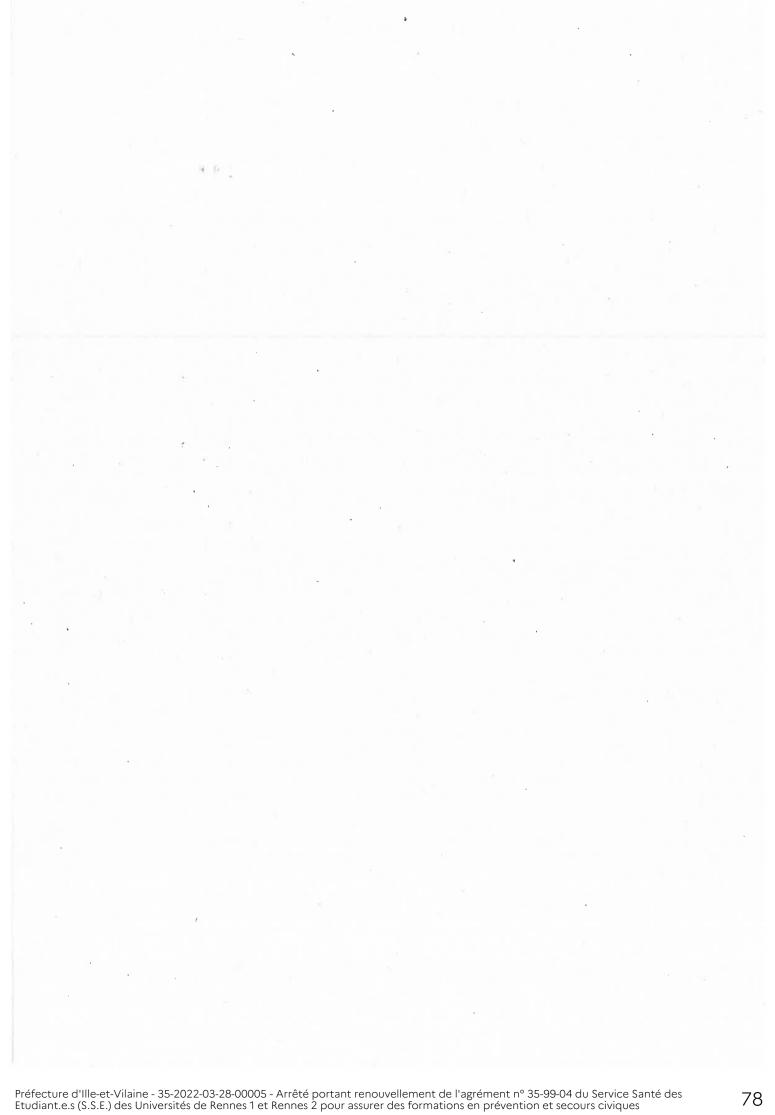
Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités

David ANTOINE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-24-00004

Arrêté modificatif 2022-17 portant implantation des emplacements d'affichage dans les communes du département 35

Emplacements d'affichage 2022 Département d'Ille et Vilaine

Commune		Circonscription Législative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
					Parking de la Passerelle - rue du stade (affichage recto et verso du panneau)
				4	Parking de la Poste – rue des Verdaudais
IGNE	RENNES	2ème circonscription	Liffré	*	Parking du complexe sportif du Chevré – rue du stade
					Parking de la Timonière – rue des Vignerons
	 	5ème circonscription	Janzé	1	Place Centrale
ANLIS	FOUGERES-VITRE		Val-Couesnon	1	1 Place des croisettes
DOUILLE-NEUVILLE	RENNES	001110	La Guerche de	1	Rue de l'église
BRISSEL	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Bretagne	1	
	L				Rue Ambroise Paré
		Ci elementarintian	La Guerche de	4	Allée Plessis Sévigné
GENTRÉ DU PLESSIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Bretagne		Boulevard du Maine
					Place du Général de Gaulle
JBIGNÉ	RENNES	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	Rue du bain
	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de	1	Place communale – rue du moulin (face à la maison des associations)
/AILLES SUR SEICHE	TOOGENEO VIINE	John Janes	Bretagne		Place de l'Église
AGUER MORVAN	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	2	Parking – Terrain des sports
CODEIN MOTOR		l	Dalida Besterno	1	Rue de Paris
AGUER PICAN	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne		Mairie
AIN-DE-BRETAGNE	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	2	Espace Véréal
AIN-DE-BRE INGNE	NED OIL				
					Salle des sports, rue de Munchhouse
AINS SUR OUST	REDON	4ème circonscription	Redon	3	Salle polyvalente, rue de Munchhouse
					Ecole publique des Colibris, rue de la Fosse Piquet.
A10	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	41, rue de la Fontaine
AIS		5ème circonscription	Vitré	1	Rue Abbé Lizion
ALAZÉ	FOUGERES-VITRE		Guichen	1	4 Rue Philippe
AULON	REDON	4ème circonscription		1	22 Rue de la Libération
BAUSSAINE (LA)	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	1	11 rue du Chanoine Helesbeux
BAZOUGE-DU-DÉSERT (LA)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	1	Rue du Chatelet
BAZOUGES LA PÉROUSE	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	Allée des acacias près de la salle de sports
BEAUCÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	+	
BÉCHEREL	RENNES	3ème circonscription	Montauban de Bretagne	1	21 rue de la libération
				4	Mairie – 2 rue de Rennes
		3ème circonscription			Centre Social - rue Joseph Filaux
BEDÉE	RENNES				Complexe sportif – rue de Bretagne
					Rue de Montfort
					18 Avenue d'Armorique (devant la Mairie) (pour bureaux 1 et
					Rue des Marronniers (devant le Groupe scolaire de la Haye
		2ème circonscription		4	Renaud) (pour bureaux 3, 4 et 5)
BETTON	RENNES		Betton	4	Rue de la Rabine (devant le restaurant scolaire Ecole des
					Omblais (pour les bureaux 6 et 7) 61 avenue d'Armorique (devant l'école publique des Mézières
				l	(pour les bureaux 8 et 9)
	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 1	1	5 rue de Fougères - parking de la Mairie
BILLÉ			Montauban de	1	Mairie – Place du Tilleul
BLÉRUAIS	RENNES	3ème circonscription	Bretagne		
BOISGERVILLY	RENNES	3ème circonscription	Montauban de Bretagne	1	Salle polyvalente - Espace le Zéphir 32 rue Théodore Botrel
	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Chateaugiron	1	Place de la Mairie
BOISTRUDAN		3ème circonscription	Combourg	1	12 rue de Joudette – salle des fêtes
BONNEMAIN	SAINT-MALO		Bain de Bretagne	1	Rue de la Mairie
BOSSE-DE-BRETAGNE (LA)	REDON	4ème circonscription	Dalli de Dietagrie	- F	Centre Culturel Maisonneuve – rue Jean Maire Pavy
BOUËXIÈRE (LA)	RENNES	2ème circonscription	Liffré	2	Place de l'Europe – rue des Bruyères
DOULNIERE (ER)					Les Sept Fours
					Salle Polyvalente – rue Georges Brassens
DOUDGDADSÉ	RENNES	1ère circonscription	Janzé	. 4	: Mairie – 1 rue des Sports
BOURGBARRÉ	IXCINICO				Les Dômes de l'Ise – route de Corps-Nuds
	procu	4ème circonscription	Guichen	2	Rue de la Mairie
BOURG DES COMPTES	REDON	4eme circonscription	Calonon		Rue de la Courbe
BOUSSAC (LA)	SAINT-MALO	6ème circonscription	Dol de Bretagne	1	Place de l'Eglise – face à la mairie
	REDON	4ème circonscription		1	3 rue du Tramway
BOVEL					Rue des Ecoles - Cantine municipale
					2 rue de Bruz – Parking Mairie
	DENNES	4ème circonscription	Le Rheu	5	Rue Jeanne d'Arc - Centre Culturel de Brocéliande
BRÉAL-SOUS-MONTFORT	RENNES	4eme circonscription			Rue de Montfort
					Lotissement les 4 Routes
					5 Rue de la Mairie

Commune	Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
BRÉCÉ	RENNES	5ème circonscription	Liffré	1	Rue de Rennes
BRETEIL	RENNES	3ème circonscription	Manufactura		Rue des Vilberthes
	INLININGS	Serile Circonscription	Montfort sur meu	2	Avenue François Mitterrand
BRIE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Janzé	1	Allée de la Mairie – (parking mairie)
BRIELLES	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	47 rue d'Anjou (salle polyvalente)
BROUALAN	SAINT-MALO	6ème circonscription	Dol de Bretagne	1	6 Rue de l'école
BRUC-SUR-AFF	REDON	4ème circonscription	Redon	1	Rue du Reliquaire (le bourg)
BRULAIS (LES)	REDON	4ème circonscription	Guichen	1	Place St Etienne
,		rome offeenberghlori	Guidileit	·	Hôtel de Ville – place du Docteur Joly
			t		
					Lotissement du Vau Gaillard – rue du Champ Niguel
					Groupe scolaire champ L'Evêque – rue Duguesclin
					Place de Bretagne – rue Duguesclin
					Manoir de la Noé - rue de la Noë
				I	Lotissement du bois de Carcé – rue des Ecotais
BRUZ	RENNES	1ère circonscription	Bruz	14	Parking du stade du Cosec – rue Pierre de Courbertin
					Golf de Cicé Blossac – avenue de la chaise
					Lotissement des Coudrais et des Louvrais – rue Germaine Marquer
					Groupe scolaire du Vert Buisson Mail de l'Île aux Moines
					Salle des Sports du Vert Buisson – Avenue de Cézembre
					Pont-Réan – route de Redon
					Vert Buisson – avenue de l'Europe
CANCALE	CAINT MALO	73			Avenue Alphonse Legault – proximité Halle Pagnol
CARDROC	SAINT-MALO	7ème circonscription	Saint-Malo 1	1	Parking de la Mairie – Rue du Port
SANDINOO	SAINT-MALO	3ème circonscription 2ème circonscription	Combourg	1	RD79 (en face de la mairie) - 4 rue des Tisserands
			Betton		Carré Sévigné - rue du Bac
					Rue de Belle Epine
					Intersection : rue de Bellevue et avenue de la Grande Fontenelle
					Rue de l'Hôtel de Ville – Place de la Poste
CESSON-SÉVIGNÉ	RENNES			10	Centre commercial Beau soleil – rue des Lilas La Ménouriais (route de Chantepie et parking restaurant la Turbine)
					Rue du Taillis (face au garage Peugeot)
					La Monniais – rond point de Carrick on Shannon
					La forge
					La Victoire
CHAMPEAUX	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vítré	1	Face au bureau de vote situé 8, rue de l'école « Salle Or et Azu
CHANTELOUP					» ur le mur du cimetière Champeaux
CHANTELOUP	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	1	Impasse du Lavoir
					44, avenue A. Bonnin (devant la mairie)
					7, rue des Landes (devant l'école des Landes)
CHANTEPIE	RENNES	1ère circonscription	Rennes 3	5	86. avenue A. Bonnin (devant la maison pour tous)
					Avenue des Méliettes (devant l'école des deux Ruisseaux)
					Avenue François Mitterrand (à coté du terminus Rosa Parks - ligne de bus-)
CHAPELLE AUX FILTZMÉENS (LA)	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	1	Place de la mairie
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	REDON	4ème circonscription	Guichen	1	Place de la vigne
CHAPELLE CHAUSSÉE (LA)	RENNES	3ème circonscription	Montauban de Bretagne	1	Place de la mairie
			5, 5,0910		Ecole Georges Martinais – Rue de Rennes
					Place de la Mairie
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	RENNES	2ème circonscription	Betton	4	Salle omnisports – Rue de rennes
					rue Francis Gapihan
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	RENNES	3ème circonscription	Montauban de Bretagne	1	Mairie – 5 rue Alain de Botherel
CHAPELLE ERBRÉE (LA)	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	1	Rue du Bourgneuf
CHAPELLE JANSON (LA)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	1	Mairie – 15 rue du Relais
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 1	1	
Zazz orani nobeni (DA)	. SOULINES-VIIRE	cerne circonscription	rougeres I	1	Parking de la Mairie – 11 rue de la Mairie
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	REDON	4ème circonscription	Redon	2	Mairie – 4 rue de la Mairie - LA CHAPELLE DE BRAIN Mairie annexe – rue du Plaz – BRAIN SUR VILAINE
CHARELLE THOUADALL T. (LA)	DENINES	23	l. Bi		Rue du Commerce
CHAPELLE THOUARAULT (LA)	RENNES	3ème circonscription	Le Rheu	2	Rue des Rochers

Commune	Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
				2	Rue St Anthème
ARTRES-DE-BRETAGNE	RENNES	1ère circonscription	Bruz	-	Halle de La Conterie
				2	Rue de l'Ecole
ASNÉ-SUR-ILLET	RENNES	2ème circonscription	Liffré	2	Mairie - La Porte Pilet
					Place Charles de Gaulle
					Centre commercial Bel Air
					Avenue des Platanes
					Rue des randonneurs
ATEAUBOURG	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Chateaugiron	8	Avenue de la Bretonnière
					Rue de Vitré
	1				Rue Fabien Bruel
			İ		Rue du Prieuré
					Parking du Château – boulevard Julien et Pierre Gourdel
					Rue des Rosiers – Placette des cars
					Avenue de la Perdriotais – Stade de Châteaugiron
					Rue St Médard près du gîte d'étape
HATEAUGIRON	RENNES	5ème circonscription	Chateaugiron	9	Rue Ste Croix - parking Ste Croix entre le n°19 et n°23
					19. rue de L'Orangerie
			ļ		Ossé : parking de la Mairie annexe
					Saint-Aubin du Pavail – près de la Mairie
					20 Ter rue au Prévôt - devant l'école de musique de Châteaugiron
HATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	1	15 rue Pavé Saint-Charles – face à la Mairie
		6ème circonscription	Val-Couesnon	1	Mairie – 2 Rue Abbé Léonard
CHATELLIER (LE)	FOUGERES-VITRE		Vitré	1	Rue de Bel Orient
HATILLON EN VENDELAIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Val-Couesnon	1	Mairie - Place de l'Eglise
CHAUVIGNÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Val-Codestion		rue de la Croix Verte
			Le Rheu		avenue de la Mairie
CHAVACNE	RENNES	8ème circonscription		4	avenue du Mail
CHAVAGNE					rue du Champ Fleuri
			La Guerche de	4	Rue de la Mairie (face à la Mairie)
CHELUN	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Bretagne	1	
CHERRUEIX	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	1	Parking de la maison du temps libre
		101 a sime engariation	Betton	1	Rue de la Mairie
CHEVAIGNÉ	RENNES	6ème circonscription	Datton	1	Rue de la Motte
CINTRÉ	RENNES	8ème circonscription	Le Rheu	1	7. Place du Chêne Vert
CLAYES	RENNES	3ème circonscription	Melesse	1	Mairie – Place de la Mairie
	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	Haute rue (face à la Mairie)
COËSMES		4ème circonscription	Guichen	1	1 Place de la Mairie
COMBLESSAC	REDON	Herne Greenscription			Espace Malouas - rue de Malouas
					Place Piquette
COMBOURG	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	4	Place Joseph Hubert (gare)
					Avenue de la Libération (mur du cimetière)
		Chara pir-anoriation	Fougères 1	1	Mairie - le bourg
COMBOURTILLÉ	FOUGERES-VITRE			1	1 place de l'Eglise
CORNILLÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	+	31 rue des Trois Marie
CORPO MUES	RENNES	5ème circonscription	Janzé	2	Pôle Enfance – parvis Antoine de St Exupéry
CORPS NUDS	KENNES			-	Place du Pâtis
COUYÈRE (LA)	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	1	Maison des Associations – 15 rue de la Mairie
	BEDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	2	Salle des Bruyères – 15 rue des Camélias
CREVIN	REDON		Montauban de	1	2 rue des Portes
CROUAIS (LE)	RENNES	3ème circonscription	Bretagne		Rue du Menhir
CUGUEN	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	1	
					47 Boulevard Féart
		74!	Saint-Malo 2	4	31 rue des Minées (bureaux n°5 et 6)
DINARD	SAINT-MALO	7ème circonscription	Samewalo 2		29 Rue Gouyon Matignon (bureaux n°3-4-7-8-9)
					6 Rue Sadi Carnot
			0	2	Rue des Rochers
DINGÉ	SAINT-MALO	2ème circonscription	n Combourg		Complexe sportif – rue de Tanouarn

Commune	Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
		1			Place Châteaubriand
OL DE BRETAGNE	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	3	Rue des Tendières
					Rue de Rennes (face au n°36)
OMAGNÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Chataguriaga		Place Carron de la Carrière
O MITTOTAL	1 OUGENES-VIINE	Seme circonscription	Chateaugiron	2	Le Bourg de CHAUMERE
OMALAIN	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de	1	6 rue du Colombier
OMINELAIS (LA)	REDON	4ème circonscription	Bretagne Bain de Bretagne	1	Salle polyvalente
. ,		Tomo on conscription	Dailt de Dietaglie		Place de la mairie
OMLOUP	RENNES	5ème circonscription	Chateaugiron	2	Avenue Charles de Gaulle
OURDAIN	RENNES	2ème circonscription	Liffré	1	Mairie – rue Jean-Joseph Chevrel
ROUGES	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de		<u> </u>
	TOOGERED VIIKE	Jenie Circonscription	Bretagne	1	Place la Mairie
ANCÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	Parking nord de l'église
PINIAC	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dof de Bretagne	2	10, rue de la Mairie
	O' MITT MIN LEO	7 eme circonscription	Doi de Bretagrie	2	Rue du Commerce – St Léonard
RBRÉE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	1	Impasse de Bretagne
RCÉ-EN-LAMÉE	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	1	Mairie – 2 route des Ajoncs d'or
RCÉ-PRÈS-LIFFRÉ	RENNES	2ème circonscription	Liffré	1	Rue des Tilleuls – devant la médiathèque
SSÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	Place de l'église
TDELLEO.		<u> </u>			7, rue Hyacinthe Hévin
TRELLES	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	2	2 rue Julien Caillel
EINS	RENNES	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	Place de l'église
ERRÉ (LE)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	1	Place de l'église – rue de Bretagne
LEURIGNÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	1	27 avenue de Bretagne
ORGES-LA-FORÊT	FOUGERES-VITRE		La Guerche de		· ·
	1 OOGERES-VIIRE	5ème circonscription	Bretagne	1	rue du Masse - face à la mairie
					Mur de l'école Odile Gautry
			Fougères 1	4	Rue Porte Saint Léonard
					Ecole la Madeleine – 2 bd Edmond Roussin
					50 bd Jacques Faucheux
		6ème circonscription	Fougères 2		Ecole la Chattière – 6 rue du Gué Maheu
OUGÈRES	FOUGERES-VITRE				13 rue Colbert
				7	Mur du Couvent des Urbanistes - place des Urbanistes
					Les Ateliers – 9 rue des Frères Dévéria
					Ecole des Bleuets - 41 avenue de Normandie
					Ecole la Forairie – 2 rue Lemoine de la Giraudais
					Centre de Formation des Apprentis – Bd de Groslay
RESNAIS (LA)	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	2	Chemin des Guimondais – Atelier du Marais
					Rue de la masse – Atelier du Marais
GAËL .	RENNES	3ème circonscription	Montauban de	2	Parking de la mairie – 1 rue de la Libération
ALIADD			Bretagne		Place de l'église du Bran du Bran
AHARD	RENNES	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	5 Rue de la Guerche
ENNES SUR SEICHE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	1 allée de la mairie
					Maison des familles – rue du calvaire
EVEZÉ	DENNEO	21		_	Maison de l'enfance – Rue du vieux moulin
- y = £ E	RENNES	3ème circonscription	Melesse	4	Salle polyvalente – rue de Romillé
				7	Centre de loisirs – allée des sports
OSNÉ	DENINEO				Mairie
OSNE	RENNES	6ème circonscription	Fougères 1	2	Maison des Services
OUESNIÈRE (LA)	SAINT-MALO	7ème circonscription	Saint-Malo 1	1	Place du souvenir
OVEN	25221	1			Place Saint-Martin
OVEN	REDON	4ème circonscription	Guichen	2	Rue du Lavoir
PAND FOLICEDAY	DEPON	1			Place Jacques Blain
RAND FOUGERAY	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	2	Place de l'Europe
					Salle polyvalente – 11 rue de la Vannerie
UERCHE DE BRETAGNE (LA)	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de	3	Place du Champ de foire
		·	Bretagne		Promenade du Grand Mail
_					Place Georges Le Cornec
	1				Parking du Groupe scolaire Jean Charcot – Rue du
					Commandant Charcot
					Parking du presbytère - rue Jacques Blouet
UICHEN	REDON	4ème circonscription	Guichen	8	Parking de la Gare Guichen/Bourg-des-Comptes
		1	T	-	La Provostais
					Parking Ecole Marcel Greff - Rue de Louvain - Pont Réan
					Place du cimetière de Pont-Réan – rue de Redon
				Parking du Groupe scolaire Les Callunes- 93 rue du Généra	

INEBOT.	ème circonscription	Guichen	2	Rue de la Mairie
RENNES 2			2	Rue de Lassy
I	ème circonscription	Melesse	1	Rue du Stade, le long de la RD 221, en face de la salle André Michel
				Avenue du Port
REDON	lème circonscription	Redon	2	rue Saint-Sennen
		Melesse	2	Place de la mairie
SAINT-MALO	2ème circonscription	IVIEIESSE		Rue Jules Duval
DENNES	Bème circonscription	Le Rheu	2	Rue Charcot Place Saint-Avit
RENNES				Parking de la Salle Intergénérationnelle – Rue des Alleux
SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	2	Place de l'église – VILDE LA MARINE
	2ème oirgonecription	Montfort sur meu	1	Boulevard Saint-Michel – Salle des fêtes
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Scille on contemplation		1	Le bourg – Mur – route de Tinténiac
		Montauban de	1	Parking de la Mairie
RENNES	3eme circonscription	Bretagne		Place de la Mairie
		į		Square – rue Jean Marie Lacire
	5: in a secription	lanzá	5	Rue de Bain - devant champs de Foire
FOUGERES-VITRE	beme circonscription	501120	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Rue Pierre et Marie Curie
				Rue Paul Painlevé – Parking du Chêne Jaune
FOLICEDES VITRE	Sème circonscription	Fougères 1	1	2, place Saint-Martin
			1	Place de la mairie
FUUGERES-VIIRE	Como andendaripatori	<u> </u>		Mairie - rue de La Halte
				Point 21 – rue du Point du jour
DENNES	4ème circonscription	Bruz	5	Cimetière – rue du Parc
RENNES				Ecole Publique – rue du Pâtis
				Archipel – 2, Boulevard du Commandant Cousteau
REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	1	Salle Polyvalente . Rue des Hortensias, route de Thourie.
FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	1	2 Place de l'église
FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	1	Place de la Mairie - 6, rue Victor Hugo
RENNES	3ème circonscription	Montauban de Bretagne	1	Mairie – 8 rue du Presbytère
	2ème circonscription	Montauban de	1	Parking en face de la Mairie
RENNES			1	Parking – salle des Menhirs – 26 Grande rue
REDON				19. rue des Chênes
			1	4 Le Frêne
			1	16 rue de la Mairie (face à l'école)
REDON	i dell'e circonscription			Rue Pierre de Coubertin
FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 1	2	Place des Marches de Bretagne
IPEDON	4ème circonscription	Redon	1	Place de la Mairie - 5, rue des Forges
KEDON		1:00-5	2	Rue des Ecoles
RENNES	2ème circonscription	Liffre		Place Wendover
SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	1	Maison des associations - 11 Le bourg
	a	Fougères 1	2	Rue Jean Louis Guérin
RENNES	Zeme circonscription	T Sugares 1		Rue Pierre du Colombier
REDON	4ème circonscription	Redon	1	Rue de la Poste
SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg		Mairie 27. rue des Portes de Bretagne
FOUGERES-VITRE		Fougères 2		27. rue des Portes de Bretagne Place des Charrons
SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	-	Place des Charrons Place de l'Église
REDON	4ème circonscription	Guichen	1	rue des Frères Amyot d'Inville
FOLIGERES-VITRE	5ème circonscription	Chateaugiron	2	Place Beau soleil
			4	Rue Lariboisière
FOUGERES-VITRE	6ème circonscription			14, rue de Normandie – Luitré
FOUGERES-VITRE	6ème circonscription		1	9, rue de la Mairie – Dompierre-du-Chemin
	<u> </u>	i Onderes 5		Place de l'Europe – (Saint Brice en Cogles)
FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Val-Couesnon	2	8 Place de l'église (Saint-Etienne en Cogles)
leaugeneau area	Sàme circonscription	val-Couesnon	1	
		La Guerche de	- 1	
FOUGERES-VITR	E 5ème circonscription	n Bretagne	1	
FOUGERES-VITR	E 5ème circonscription	n Vitrė	1	Boulevard Saint-Thomas
		La Guerche de		
FOUGERES-VITR	E 5ème circonscription	n Bretagne	3	Place Sainte Anne
		14		
RENNES				
FOUGERES-VITR	E 5ème circonscriptio			
	SAINT-MALO RENNES SAINT-MALO RENNES FOUGERES-VITRE FOUGERES-VITRE FOUGERES-VITRE RENNES REDON RENNES REDON RENNES SAINT-MALO REDON RENNES SAINT-MALO REDON RENNES SAINT-MALO REDON RENNES FOUGERES-VITRE REDON FOUGERES-VITRE	RENNES 3ème circonscription RENNES 3ème circonscription RENNES 3ème circonscription RENNES 3ème circonscription FOUGERES-VITRE 5ème circonscription RENNES 4ème circonscription RENNES 4ème circonscription REDON 4ème circonscription RENNES 3ème circonscription REDON 4ème circonscription RENNES 2ème circonscription REDON 4ème circonscription FOUGERES-VITRE 6ème circonscription FOUGERES-VITRE 6ème circonscription FOUGERES-VITRE 6ème circonscription FOUGERES-VITRE 6ème circonscription FOUGERES-VITRE 5ème circonscription	SAINT-MALO 7ème circonscription RENNES 3ème circonscription FOUGERES-VITRE 5ème circonscription RENNES 3ème circonscription REDON 4ème circonscription FOUGERES-VITRE 6ème circonscription Combourg FOUGERES-VITRE 6ème circonscription Combourg Combourg Combourg Combourg FOUGERES-VITRE 6ème circonscription Combourg Combo	RENNES Seme circonscription Dol de Bretagne 2 RENNES 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3-

Commune	Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
MEILLAC	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	2	Rue Mademoiselle du Vautenet (en face le la Mairie)
MEI 5005			ļ		Rue de la Fontaine
MELESSE	RENNES	6ème circonscription	Melesse	1	5 rue de Montreuil, face à la salle Polyvalente.
MELLÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	1	2 rue de Rouviel
MERNEL	REDON	4ème circonscription	Guichen	1	Rue des Mottes
	1		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		Rue du Général de Gaulle – Place Ange Denis – Sain-Pierre-de Plesguen
MESNIL-ROC'H	SAINT-MALO	23			Rue de la Libération – Saint-Pierre-de-Plesguen
WESTIE-ROOT	SAINT-WALO	3ème circonscription	Combourg	5	Parking Jean Jaurès - Saint-Pierre-de-Plesguen
					place du Calvaire – Lanhélin
			į.		Le Bourg – Tressé
MEZIÈRE(LA)	RENNES	2ème circonscription	Melesse	1	Centre de loisirs au 5 rue de la Flume
MÉZIÈRES SUR COUESNON	RENNES	6ème circonscription	Fougères 1	1	Place de la Mairie
					Place de la Mairie
MINIAC MORVAN	SAINT-MALO	7ème circonscription	Doi de Bretagne	3	Parking espace bel air
					Parking la Costardais
MINIAC SOUS BÉCHEREL	RENNES	3ème circonscription	Montauban de Bretagne	1	Place de l'église
MINIHIC SUR RANCE (LE)	SAINT-MALO	7ème circonscription	Saint-Malo 2	1	Place Thomas Boursin
MONDEVERT	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	1	Rue de la Forêt
MONTAUBAN DE BRETAGNE	RENNES	3ème circonscription	Montauban de	1	Stade Délisse – Impasse Délice
			Bretagne	1	Salle Ti An Holl (Saint-M'Hervon) – Rue des Forges
MONTAUTOUR	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	1	Rue de la Mairie
MONT DOL	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	1	Parking Salle des Fêtes Rémy Fontaine - 2, rue de la Mairie
MONTERFIL	RENNES	4ème circonscription	Montfort sur meu	1	Ruelle du Rocher
	RENNES	3ème circonscription	Montfort sur meu	3	Boulevard Maréchai Foch
MONTFORT SUR MEU					Boulevard de la Duchesse Anne
					Bld Villebois Mareuil
			Ti Ti		Place Jane Beusnel
MONTGERMONT	RENNES	2ème circonscription	Betton	2	Rue du Manoir
MONTHAULT	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	1	rue de l'Auberge
MONTREUIL DES LANDES	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	1	Place de l'église
MONTREUIL-LE-GAST	RENNES	6ème circonscription	Melesse	1	Parking salle polyvalente – 8 rue de la Barbais
MONTREUIL SOUS PÉROUSE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	1	Place la Pérouse
MONTES			İ		Rue du Clos Gérard (près de la salle des sports)
MONTREUIL-SUR-ILLE	RENNES	6ème circonscription	Val-Couesnon	2	19 Avenue Alexis Rey (devant la Mairie)
					Avenue du Maréchal Leclerc (devant le centre culturel)
					Ferme de la Biardais – Route de Chavagne
MORDELLES	RENNES	8ème circonscription	Le Rheu	5	Mairie
					Parking du groupe scolaire de La Chesnaye Place Pierre de Coubertin
MOUAZÉ	RENNES	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	
MOULINS			La Guerche de		2, rue du Champ de Foire
	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Bretagne	1	10 Rue de la Métrie
MOUSSÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	Place de l'église
MOUTIERS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	Rue du pont des Arches – parking salle communale
MUEL	RENNES	3ème circonscription	Montauban de Bretagne	1	13. rue de Brocéliande
NOË-BLANCHE (LA)	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	1	Salle polyvalente – rue de la république
NOUAYE (LA)	RENNES	3ème circonscription	Montfort sur meu	1	Allée du Clos Hussard (face à la bibliothèque et salle communale)
NOUVOITOU	RENNES	5ème circonscription	Janzé	2	Mairie – 3 place de l'Eglise
NOYAL SOUS BAZOUGES	FOUGERES-VITRE	6òmo airas e e e e e e e	Val Cours		11 Rue de Domloup - Salte le Tilleul
	OUGENES-VIIRE	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	11 rue de la Cordonnerie
NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE	RENNES	1ère circonscription	Bruz	2	Rue de Vern
					Rue de la Mairie
					Rue D'Haigerloch (derrière la mairie)
NOYAL SUR VILAINE	RENNES	5ème circonscription	Chateaugiron	3	Rue du Pâtis Simon (en face de la salle des Lavandières, côté Maison de retraite au bord de l'espace vert)
					Rue Ambroise Paré (étang de la bourde)
ORGÈRES	RENNES	1ère circonscription	Janzé		rue de la Mairie

Commune	Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
					Avenue Brizeux
					Chemin de la Métairie
	RENNES	3ème circonscription	Rennes 6	5	Avenue Paul Serusier
CÉ	KENNEO				Avenue le Goffic
					Avenue le Brix
					Mairie – Salle de réception
	RENNES	4ème circonscription	Montfort sur meu	2	
IMPONT	KENNES	-tome offeries.			Ecole Publique
INCÉ	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	11	Place de l'église
ARCÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 1	1	1 rue de la Bascule
	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	1	Place de la Mairie
ARIGNÉ	RENNES	3ème circonscription	Melesse	1	2 Rue principale
ARTHENAY DE BRETAGNE	KENNES	i como em como mana	l . O		Place de l'Eglise
ERTRE (LE)	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	2	18 rue d'Argentré
			-	1	2 rue du Champs de Foire
ETIT-FOUGERAY (LE)	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	·	Place de la Mairie
	REDON	4ème circonscription	Redon	2	
IPRIAC	REDON	10.770		1	36 rue de l'Avenir
		El description	Chateaugiron	1	Place des Rosnyvinen – Piré-sur-Seiche
IRE-CHANCE	RENNES	5ème circonscription	Chaleaughon	1	Mairie – 2 place Alexandre Bricet – Chancé
					Rue des Trois Soleils
	DEDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	3	Place de la Mairie
LÉCHÂTEL	REDON	Terrie directionidatipitori			Rue de Rennes – Le chatellier
		1	Dal de Besterre	1	1 rue de Normandie – Muret près de la Mairie
LEINE-FOUGÈRES	SAINT-MALO	6ème circonscription	Dol de Bretagne		3 bis rue de la Chèze
PLÉLAN-LE-GRAND	RENNES	4ème circonscription	Montfort-sur-Meu	3	3 Bis, rue de la Forêt
		İ			Ancienne école publique "le Thélin"
					Mur de l'église – rue du Mézeray
PLERGUER	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	3	Rue de la Cerisaie
	SAINTHNALO	,			Place de la mairie
		l n i l	Combourg	1	2, place de l'Erable
PLESDER	SAINT-MALO	3ème circonscription		1	2 Place de la Mairie
PLEUGUENEUC	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg		14 rue de Rennes
PLEUMELEUC	RENNES	3ème circonscription	Montfort sur meu	1	
		7ème circonscription	n Saint-Malo 2	4	Rue de Dinan
	SAINT-MALO				Rue de Dinard
PLEURTUIT					Espace Delta – rue Ransbach Baumbach
					Rue Saint Guillaume
	TOUCEBES VITRE	5ème circonscription	Vitré	1	26, rue du Petit Morin
POCÉ LES BOIS	FOUGERES-VITRE	_	Fougères 2	1	Rue du Mont St Michel
POILLEY	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	1	1 rue de la Mairie
POLIGNÉ	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	<u>'</u>	Mairie – 2 avenue du Chemin Vert
	RENNES	1ère circonscription	Bruz	2	Groupe scolaire Lucie Aubrac – allée de l'Ecole
PONT-PÉAN	KENNES	, cro sincerip		_ i	
					1 rue de Quincampoix (Montours)
	FOUGERES-VITRE	E 6ème circonscription	Val-Couesnon	3	Rue du Clos aux Moines (le long du terrain de tennis) (La Selle en Cogles)
PORTES DU COGLAIS (LES)	FOUGERES-VITRI		val-Codestion		7, rue Saint-Jean – devant la Mairie (Cogles)
				4	Rue de l'église
PRINCÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	1	
	0.4.W.T.4441.O	2ème circonscription	Combourg	2	5 rue de la Liberté (place de la mairie)
QUÉBRIAC	SAINT-MALO	Zeme circonscription	Combourg	America	17 rue de la Liberté (parking de la salle polyvalente)
QUÉDILLAC	RENNES	3ème circonscription	Montauban de Bretagne	1	Rue de la plante
QUEDILLAC			La Guerche de	1	Place Gilles Toubon
RANNÉE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Bretagne		
					Rue Joseph Desmars (mur de la Sous Préfecture)
					Place Saint Sauveur (devant la tour)
					Rue Joseph Lamour de Caslou
				į	Rue de l'Union (angle du quai Jean Bart)
				i	Rue de Codilo (Parc de Bel Air)
					Rue des Auvrays (angle de la rue Beaurepaire)
					Rue du Docteur Lagrée (angle de la rue des Chaffauds – côte
	•				école)
REDON	REDON	4ème circonscription	Redon	14	Avenue JB Lelièvre, face à la rue de Cotard
			l		Rue Auguste Régent (école Jacques Prévert)
					Rue de Bellevue (angle de la rue Gaston Sébilleau – côté
					espaces verts)
					Rue Saint Michel (n° 79)
					Rue du Val (face à la rue des Jonquilles)
					Boulevard de Lanrua (face à la gendarmerie)
		1			Rue du clos Marbet (entre la rue de la Guichardaie et la rue d
					l'Oust)
			n Redon	1	8 – 10 Rue du Colonel du Halgouët

Commune	Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
		ī	Rennes 2	2	Rue de Chateaugiron (face au n°140)
					Bld Villebois-Mareuil (face au n° 54)
					Rue Francisco Ferrer (près G.S. Carle Bahon)
					Rue de Vern nº 167 (près G.S. La Poterie)
					Bld du Portugal (près G.S. Pascal Lafaye)
	i		Rennes 3		Rue de Hongrie (près G.S. Eugène Guillevic)
			Rennes 3	8	Centre commercial Italie (devant parling)
					Centre commercial Sainte-Elisabeth
					Centre commercial Torigné
					Bld Gaëtan Hervé (près G.S. Oscar Leroux)
		Tere circonscription		İ	Rue Pierre Martin (face au G.S. Quíneleu)
		(23)			Rue Albert de Mun (près du G.S. Albert de Mun)
					Rue de Chatillon (angle rue Ginguené)
			Rennes 4	7	Rue Jean Boucher (face Maison de quartier)
			ryellines 4	'	Rue Honoré d'Estienne d'Orves (angle rue Adolphe Leray)
					Rue Ginguené n° 38 (près G.S. Villeneuve)
					Rue du Garigliano (côté Caserne Maurice Guillaudot)
					Avenue du Canada (près de l'entrée du Lycée Bréquigny)
			Rennes 5	4	Bld Albert 1er (coté G.S. Jacques Prévert)
					Bld Albert 1er (côté piscine, trottoir Sud)
					Rue des Frères Moine (côté parking centre commercial)
				2	Rue de Tregain (près G.S. Trégain)
ENNES RENNES			Rennes 1		Rue Henry Dunant (angle rue d'Erlangen, près du G.S. des Gantelles)
			Rennes 2	rennes 2 6	Rue Danton (placis église Jeanne d'Arc)
		2ème circonscription (7)			Rue Jeanne Jugan (près G.S. Marcel Pagnol)
					Bid de la Duchesse Anne (face G.S. Duchesse Anne)
					Rue Alphonse Guérin (côté vélodrome)
INILO	(53)				Bld Raymond Poincaré (carrefour Gayeulles)
					Rue Doyen Albert Bouzat (près G.S Jean Rostand)
					Bld St. Jean-Baptiste de la Salle (angle rue V. Legorgeu)
		2òmo aireanasintian	Rennes 6	4	Avenue Winston Churchill (près Restaurant Universitaire)
		3ême circonscription (4)			Bld d'Anjou (angle rue de l'Angoumois)
					Rue de Bourgogne (près G.S. Jean Moulin B)
					Rue de Dinan n° 30 (près Collège Echange)
					Avenue Gros-Malhon (mur du cimetière)
			Rennes 1	7	Bld de Verdun (angle rue de Coëtiogon) Rue de la Motte-Brûlon (parking, à l'angle de la rue Gustave Toudouze)
				1	Avenue des Monts d'Arrée (Carrefour Armorique)
					Rue Jean Guéhenno (près FAC de Droit)
					Rue du Morbihan (près G.S. Jules Isaac)
					Place Paul Ricoeur (face cité intern. P. Ricoeur – centre sporti
			Bonno 2		Jean Prouff)
		Dàma aire ar aristis a	Rennes 2	3	Rue Gambetta (côté jardín)
		8ème circonscription (19)		1	Place de la Gare (près parking gare - Bld Solférino)
					Rue de la Borderie (face aux n° 2 et 4)
			Rennes 4	4	Bld de la Liberté (près G.S. Liberté)
			, remes 4	-	Bld de la Tour d'Auvergne n° 19 (près G.S. L . Michel)
					Rue Dr Francis Joly n° 9 (près G.S. Le Colombier)
					Rue de Lorient (près G.S. Moulin du Comte)
			Rennes 5	3	Rue Ferdinand de Lesseps (près G.S. Ch. De Cicé)
					Rue Jules Lallemant (près Collège de Cleunay)
					Bld de Verdun n° 24 (près G.S. de l'Ille)
			Rennes 6	3	
			176111192 0	٥	Angle rue Vaneau et Papu
	1		1	i	Rue Marie Dorval (près G.S. Sonia Delaunay)

Commune		irconscription égislative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
					Place Antoine de St EXUPERY - rue Maréchal Foch
	OUGERES-VITRE	ème circonscription	La Guerche de Bretagne	3	Place Miescisko - rue Victor Hugo
TIERS	OUOLINEO TITA		Bretagne		Place du 11 Novembre - rue Pasteur
					Avenue de la Bouvardière
					Parking rue du Docteur Wagner
i		1			Avenue des Perrières
	1		1		ZAC de la Trémelière – Croisement rue de la Trémelière/rue
}	DENINEC	8ème circonscription	Le Rheu	8	Jean Jaurès
IEU (LE)	RENNES	beine circonscription			ZAC des Huberdières – Route de Vezin
					Moigné — allée de l'Ecole
					Rue de Rennes
					Zac des Acquêts
					Rue du Général de Gaulle
					Avenue des Sports
				5	Rue Montfortin
CHARDAIS (LA)	SAINT-MALO	7ème circonscription	Saint-Malo 2	9	Rue du Haut Chemin
,					
					Rue de la Gougeonnais
	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	1 rue du Bas Mena
MOU	, OGGENEO VIINE		1		Mairie – 4 rue Nationale – Saint-Jean-sur-Couesnon
				2	Rue des écoles – Saint-Jean-sur-Couesnon
		L	Fougères 1	1	place de la Mairie – Saint-Georges-du-Chesne
IVES-DU-COUESNON	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 1	1	Parking de la Mairie – Saint-Marc-sur-Couesnon
					Place de la Mairie – Vendel
				1	
		l	Faughter 1	2	Mairie – 17 rue Nationale
ROMAGNÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 1	-	: Atrium - Rue Atrium
		6ème circonscription	Val-Couesnon	1	1 Rue Anne René Thébault
ROMAZY	FOUGERES-VITRE	berne circonscription			Place des Fréres Aubert - Maison des associations
	RENNES	3ème circonscription	Montauban de Bretagne	2	Place de la mairie -Mairie
ROMILLÉ	l l		1	1	4 rue de la Mairie
ROZ LANDRIEUX	SAINT-MALO	7ème circonscription	Doi de Bretagne		
ROZ-SUR-COUESNON	SAINT-MALO	6ème circonscription	Dol de Bretagne	1	10 rue du Belvédère (Mairie)
	SAINT-MALO	6ème circonscription	Dol de Bretagne	1	Mairie - 2, rue Beau Soleil
SAINS			Janzé	1	Au niveau du 10 rue de la Mairie (parking en face de l'immeubl situé 3ter rue de la Mairie)
SAINT ARMEL	RENNES	5ème circonscription	Janzo		Place de l'église
	RENNES	6ème circonscription	n Val-Couesnon	3	
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNÉ					7 rue des Chasné
SAINT-AUBIN-D AUBIONE					rue des Ecoles
	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	1	Rue de la Mairie
SAINT-AUBIN DES LANDES	FOUGERES-VIIRE	Serie Circuitoripasi			Place de la mairie – les Halles
SAINT-AUBIN DU CORMIER	RENNES	6ème circonscription	Fougères 1	2	15 Rue Leclerc
SAIRT-AOBIN DO COLIMINA			Out de Breteans	1	19 rue du bord de mer (parking)
SAINT-BENOÎT-DES-ONDES	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	-	Rue de Verdun
	CANT MALO	7ème circonscription	Saint-Malo 2	2	
SAINT-BRIAC SUR MER	SAINT-MALO	/ eme circonsonpasin			Rue du Nord
CAINT BRIEFIC DEC IEEC	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	1	Mairie – 7 rue du Lin et du Chanvre
SAINT BRIEUC DES IFFS	SAINT-MALO	6ème circonscription	Doi de Bretagne	1	Passage de l'école du Vieux Chêne (près de la Mairie)
SAINT-BROLADRE			Vitré	1	Salle polyvalente rue du Bocage
SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	FOUGERES-VITRE			1	Le Bourg
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Londeron I	+ -	Complexe sportif
					Mairie
	OARLT MALC	7ème circonscription	Saint-Malo 1	4	
SAINT-COULOMB	SAINT-MALO	/ ente circonscription			Tannée
					St Vincent
	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Chateaugiron	1	Place de l'Eglise – Face à la mairie
SAINT-DIDIER		3ème circonscription		1	rue Nationale (entre le n°43 et le n°45)
SAINT-DOMINEUC	SAINT-MALO			1	1, avenue de la Mare Guesclin
SAINT-ERBLON	RENNES	1ère circonscription		1	Salle polyvalente
SAINT-GANTON	REDON	4ème circonscription		-	
SAINT-GEORGES-DE-GRÉHAIGN	NE SAINT-MALO	6ème circonscription	n Dol de Bretagne	1	Le Bourg
SAINT-GEORGES-DE- REINTEMBAULT	FOUGERES-VITR	E 6ème circonscription		1	Salle des Ajoncs d'Or – lieu dit « les Ajoncs d'Or »
SAINT GERMAIN DU PINEL	RENNES	5ème circonscriptio	n Bretagne	1	Rue Du Guesclin
				1	
SAINT GERMAIN EN COGLES	FOUGERES-VITR	E 6ème circonscriptio			Entre la place de la Mairie et l'avenue du Tertre
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	RENNES	6ème circonscriptio	n Melesse	2	alle des sports communale – La Touchette
	1	L.			Avenue de IIIe des Bois
		la.	Molosso	1 3	Mairie – 4 rue du Centre
SAINT-GILLES	RENNES	8ème circonscriptio	on Melesse	·	1 rue des Aulnes
					to La Tarraha Mulan
SAINT GONDRAN	RENNES	2ème circonscription	on Melesse	1	
JAIN I GUNDIOM	RENNES	3ème circonscripti		4	4 rue Parc de la Pentière

Commune	Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
					Place de la mairie
					Boulevard du Champ Daguet
		}			Boulevard de la Ricoquais
					Rue de Bellevue
AINT GRÉGOIRE	RENNES	2ème circonscription	Betton		Avenue du Haut Trait
	THE THE O	Zeme circonscription	Dellon	10	rue Paul-Emile Victor
					Rue d'Houlbert
			i		Avenue de la Libération
					Centre commercial 'La Forge » - rue de la Duchesse Anne
					Rue Abbé Filaux (Jardins de l'Ille)
ALLE CULTURE					Rue du Stade
AINT GUINOUX	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	2	lieu dit Les Hauts
AINT HILAIRE DES LANDES	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	, Val-Couesnon	1	Place de la mairie
			Tan Goddonon	· ·	40 Boulevard Jean Mermoz
					Angle cours Jean Jaurès et rue Frédéric Benoist
					Face au 14 rue André Malraux
AINT JACQUES DE LA LANDE	RENNES	8ème circonscription	Rennes 5	8	Angle Mail Léon Blum et du boulevard Jean Marin
					Face au 20 boulevard Eugène Pottier
					52 rue du Temple de Blosne
			l I		61 rue de la Pilate
					face au 7 rue Hector des Mares
AINT JEAN SUR VILAINE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Chateaugiron	1	Place de la Mairie
SAINT-JOUAN-DES-GUÉRETS	SAINT-MALO	7ème circonscription	Saint-Malo 2	2	Rue du Fougeray
	OAIIVI-IVIAEO				Place de l'église
AINT-JUST	REDON	4ème circonscription	Redon	1	Place de l'église
AINT-LÉGER-DES-PRÉS	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	1	Parking de la Mairie - 11 rue du Marais
	1.	7ème circonscription	Saint-Malo 2		Rue de la Saudrais – salle omnisports
AINT LUNAIRE	SAINT-MALO			3	Parking du Marais
					Rue de la Fourberie
					Maison de quartier de Rocabey – 7 rue Jules Ferry
					Maison de la Famille Rue de la Distillerie
					Groupe scolaire Intra-Muros – Rue Saint-Sauveur
					Espace Bougainville -12bis rue du Grand Passage
			Caint Maile 4		Club House – 22 avenue de Marville
			Saint-Malo 1	11	Groupe scolaire de Courtoisville – 48 avenue du 47ème RI
					Salle de quartier de l'Espérance – rue Félicité Renault
					Salle omnisports du Panier Fleuri – Rue de Bonneville
MINT MALO	SAINT-MALO				Maison de quartier Théophile Briant – Allée de la Goëlette
AINT-MALO	19 emplacements	7ème circonscription			Maison de quartier de Rothéneuf – rue Mac Donald Stewart
					Espace Bouvet - Place Bouvet
					Salle du Port de Plaisance – Quai des Bas Sablons
					Groupe scolaire la Nation – 35 rue de la Nation
					Maison de quartier de la Guymauvière – rue des Bleuets
			Caint Mala 0	,	Salle omnisports de Bellevue – 14 rue Descartes
			Saint-Malo 2	8	Maison de quartier de la Madeleine - avenue des Comptoirs
					Gymnase de la Gentillerie – Boulevard du Rosais
			1		Le Grand Domaine – Rue d'Achille
				Si .	Maison de quartier de Château-Maio – 5 rue Paul Cézanne
AINT-MALO-DE-PHILY	REDON	4ème circonscription	Redon	1	Place de l'Eglise
AINT MALON SUR MEL	RENNES	1	Montauban de		
AINT-MARCAN		3ème circonscription	Bretagne	1	11 rue Saint Jean des landes
SHIT HICKSON	SAINT-MALO	6ème circonscription	Dol de Bretagne	1	6 le bourg (devant la mairie)
AINT MARC LE BLANC	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	Place de la mairie – Saint-Marc-le-Blanc
	+	!		1	Rue des Rosiers - Baillé
AINT MAUGAN	RENNES	3ème circonscription	Montauban de	2	Salle multifonctions Bel Air
		1	Bretagne		Mairie – 14 rue du Morbihan

Commune	Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
INT-MÉDARD-SUR-ILLE	RENNES	6ème circonscription	Melesse	1	17 rue des Ecoles
	in the state of th		1		Mairie – Place de la Mairie
	1		Montauban de		Centre Théodore Botrel - rue du Révérend Père Janvier
AINT-MEEN LE GRAND	RENNES	3ème circonscription	Bretagne	4	Place du Stade
	1				Angle rue de Plumaugat : rue Henri Letort
					Place du marché au cadran
AINT-MÉLOIR-DES-ONDES	SAINT-MALO	7ème circonscription	Saint-Malo 1	2	Rue de la vallée verte
_		let term	No. of	1	Salle St Eloi – Place de l'Église
AINT M'HERVÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré Montauban de	1	
AINT ONEN LA CHAPELLE	RENNES	3ème circonscription	Bretagne	1	Place de la mairie
				_	Salle des fêtes – rue du stade
AINT OUEN DES ALLEUX	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 1	2	Place de l'église
ALLE DÉDAN	RENNES	4ème circonscription	Montfort sur meu	1	6, rue de la Mairie
AINT-PÉRAN	KLINIACO	4cme oncombonphism			Mairie – rue Jean Monnet
1		73iinnaaadatiaa	Dol de Bretagne	3	salle polyvalente 25 rue Vauban
AINT-PÈRE MARC EN POULET	SAINT-MALO	7ème circonscription	Doi de Bietagrie	Ŭ	Les Gastines
			14 stanker de		
AINT PERN	RENNES	3ème circonscription	Montauban de Bretagne	1	Place de la Poste
AINT RÉMY DU PLAIN	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	Place de l'église
AINT-SAUVEUR-DES-LANDES	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 1	1	Parking – place de la Mairie
		4ème circonscription	Guichen	1	Place de la Mairie
SAINT SEGLIN	REDON	Herrie Circonscription	Julianen		18 rue des Bateliers
SAINT SENOUX	REDON	4ème circonscription	Guichen	2	,
					Parking Le Batou
SAINT SULIAC	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	1	Salle des associations de la culture 2 route du Mont Garrot
SAINT-SULPICE-LA-FORÉT	RENNES	2ème circonscription	Liffré	1	Place René Matthieu Cuisinier – Parking Salle polyvalente
SAINT SULPICE DES LANDES	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	1	Parking de la Mairie
SAINT SYMPHORIEN	RENNES	2ème circonscription	Melesse	1	6 rue d'Armorique
SAINT-THUAL	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	1	Mairie - 12 rue de Tourdelin
SAINT-THURIAL	RENNES	4ème circonscription	Montfort sur meu	1	9 rue du Schiste Violet
	i	1	Montauban de	1	Place de l'église
SAINT-UNIAC	RENNES	3ème circonscription	Bretagne		
SAINTE ANNE SUR VILAINE	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	1	Rue de la Chapelle
SAINTE-COLOMBE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de	1	Place de l'église
			Bretagne Redon	1	1 rue Mathurin Poirier
SAINTE-MARIE	REDON	4ème circonscription		1	29 rue Saint-Martin
SAULNIÈRES	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne		
SEL-DE-BRETAGNE (LE)	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	1	Rue Chateaubriand
SELLE EN LUITRÉ (LA)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	1	Parking du Bas du bourg
SELLE GUERCHAISE (LA)	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	11 rue de l'Abbé François Lizé Parking camping
,			Dietagne	L.	Place de la mairie
	RENNES	a)	Val-Couesnon	3	Rue de la Poste
SENS-DE-BRETAGNE		6ème circonscription			Rue des Ruelles
				<u>i</u>	Rue Théodore Botrel (restaurant scolaire)
SERVON SUR VILAINE	RENNES	5ème circonscription	Chateaugiron	2	Rue Théodore Gaudiche (mairie)
	REDON	4ème circonscription	Redon	1	2, rue Onffroy de la Rosière
SIXT-SUR-AFF		6ème circonscription	Dol de Bretagne	1	Devant la Salle polyvalente
SOUGÉAL	SAINT-MALO			1	Mairie – 19 rue de l'Eglise
TAILLIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	-	Esplanade Eminescu (devant les bureaux de vote)
	DENNEO	Zàma aireanaarintica	Montfort sur meu	2	
TALENSAC	RENNES	3ème circonscription	Mornion surmed	-	Parking face à la maison de santé - espaces verts de la mairie
TELLAY	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	1	Parking - Placis de Bussy Chardonney
TEILLAY			La Guerche de		
THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Bretagne	1	Place de l'église
	DE1:::50	Ohma sissas sadad	Liffré	2	Salle du Conseil Municipal – rue de Rennes
THORIGNÉ-FOUILLARD	RENNES	2ème circonscription	Liffré	-	Salle de la Vigne - rue des Moulins
TUOLINE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de	1	Entre le 9 et le 11 rue de la Libération
THOURIE			Bretagne		
TIERCENT (LE)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	Mairie – Le Bourg
TAITÉNIAO	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	2	Rue de la Corderie
TINTÉNIAC	OMINIT-IVIALU	Jerne Circonscription	, 00,bodig		Rue Nationale
TORCÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de	1	5 rue de la Mairie – parking face à la mairie
TORCÉ			Bretagne	1	19, rue de la Mairie
TRANS-LA-FORÊT	SAINT-MALO	6ème circonscription	Dol de Bretagne		
TREFFENDEL	RENNES	4ème circonscription	Montfort sur meu	1	23 rue de Haute Bretagne
TRÉMEHEUC	SAINT-MALO	3ème circonscription	Combourg	1	4 rue du Taillis (en face de la Mairie)
TRESBOEUF	REDON	4ème circonscription	Bain de Bretagne	1	Rue des Merisiers – près de la Mairie
		3ème circonscription	T	1	Rue de la Forge
TRÉVERIEN	SAINT-MALO				
TRÉVERIEN TRIMER	SAINT-MALO SAINT-MALO	3ème circonscription		1	11 rue de la Mairie

Commune	Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Nbre Emplact Affichage	Localisation emplacement d'affichage
				2	5 rue de l'Hôtel de ville – Antrain
				-	Boulevard de Gaulle – Antrain
/AL-COUESNON	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	place de la Mairie – La Fontenelle
				1	12 rue d'Antrain – Saint-Ouen-La-Rouërie
				1	Place de l'église – rue du Docteur Bertin – Tremblay
VAL D'ANAST	REDON	4ème circonscription	Guichen	2	Espace culturel du Rotz - 10 rue du Rotz - Maure-de-Bretagne Mairie - Le Bourg - Campel
					Mairie – Place Jean Poirier
VAL D'IZÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	2	Ecole Lucie Aubrac – Place Pierre Poupard
VERGÉAL	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	Rue de la Mairie
VERGER (LE)	RENNES	3ème circonscription	Le Rheu	1	Route de Talensac
					Mairie – rue du Pré Auvé
					Avenue de la Chalotais près du chemin des Marais
					La Touche – parking près de la ferme de la Touche La Hallerais – rue de la Hallerais – à 200 m au sud de l'arrêt de
VERN SUR SEICHE	RENNES	1ère circonscription	Janzé	7	bus La Haute Abbaye – carrefour av. de la Bretonnière et Ella
					Fitzgérald Ferme de Solidor - carrefour avenue de Solidor - rue Auguste
					Renoir avenue de la Chalotais – près de l'école maternelle
					8. rue de Rennes (panneau Mairie)
VEZIN LE COQUET	RENNES	8ème circonscription	Le Rheu	2	Parking centre commercial - Marché
VIEUX-VIEL	SAINT-MALO	6ème circonscription	Dol de Bretagne	1	Façade de la Mairie
VIEUX-VY-SUR-COUESNON	RENNES	6ème circonscription	Val-Couesnon	1	Rue Yvonnick Laurent
VIGNOC	RENNES	2ème circonscription	Melesse	1	14. rue des Ecoles
VILLAMÉE	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	Fougères 2	1	Mairie – 4 avenue des Portes de Bretagne
VILLE ES NONAIS (LA)	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	1	Mairie – 15 rue de la Rance
VISSEICHE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	La Guerche de Bretagne	1	Mairie – 18 due de Marcillé-Robert
			Dietagne		Place du château (au droit de l'Ecole maternelle)
					Rue des Augustins (parking)
					Rue de Fougères (carrefour rue de Balazé)
					Rue du Rachapt (face à la chappelle des 3 Mary)
					Rue du 70° RI (au droit de l'Ecole Pierre Lemaître)
					Place de la République (au droit de l'Hôtel des Postes)
					Rue de Paris (square Henri Dunant)
				are compression	Rond point des chênes (proximité Mille Club)
					Boulevard de la Motte (proximité abri bus)
					Boulevard Waldeck Rousseau (proximité centre de secours)
VITRÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	Vitré	19	
					Boulevard Waldeck Rousseau (angle rue de la Cotinière)
					Boulevard des Rochers (Maison du Mée)
					Boulevard des Rochers (rond point du parc des expositions)
					Avenue d'Helmstedt (angle rues de la Fleuriais et des Ecureuils)
					Avenue Le Gonidec de Traissan (face à l'ecole Jean Guéhenno)
					Boulevard de Châteaubriant (Côté jardin du Parc)
					Rue de Strasbourg (Côté Centre Culturel)
					Rue Georges Aumont (Halle Sportive du Parc)
		1 = =			Rue de Beauvais (angle rues de la Garenne et de Beauvais)
VIVIER SUR MER (LE)	SAINT-MALO	7ème circonscription	Dol de Bretagne	1	Place de l'église
	Nombre total d'emplacements d'affichage			695	

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-24-00005

Arrêté modificatif 2022-17 portant implantation des emplacements d'affichage dans les communes du département 35



ARRÊTÉ Nº 2022-17 relatif à la localisation des emplacements d'affichage dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code électoral, notamment son article R. 28;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07 du 17 mars 2022 portant implantation des emplacements d'affichage dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les demandes présentées par les maires des communes d'Ille-et-Vilaine concernant les modifications à apporter à la localisation des emplacements d'affichage;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE:

Article 1er: L'arrêté n° 2022-07 du 17 mars 2022 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: La localisation des emplacements d'affichage dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine est établie conformément au tableau joint en annexe.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo ainsi que les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le 2 4 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau des Elections Tél : 02 99 02 14 31 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

1/1

35-2021-03-25-00032

Arrêté n° 20210434 autorisant un système de vidéo protection pour CUISINELLA à 35400 SAINT MALO



ARRÊTE N° 20210434 du 25 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Pascal GUILLIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du CUISINELLA, rue de la Grassinais 35400 SAINT MALO;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210434.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

^{1°)} Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

^{2°)} Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

35-2021-03-25-00033

Arrêté n° 20210435 autorisant un système de vidéo protection pour AQUA DECO à 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE



ARRÊTE N° 20210435 du 25 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du AQUA DECO , 11 rue Henri Pollès à 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE ;

VU la demande présentée par M. Julian DULATIER, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du AQUA DECO, 11 rue Henri Pollès 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 01 juillet 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du AQUA DECO, 11 rue Henri Pollès à 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, est enregistrée sous le numéro 20210435.

Le renouvellement porte sur la présence d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les Article 3: enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction Article 4: des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans Article 5: l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y Article 6: ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code Article 7: de la sécurité intérieure.
- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services Article 8: préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis Article 9: à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois). 2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par

télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

35-2021-03-25-00034

Arrêté n° 20210436 autorisant un système de vidéo protection pour GARAGE VIP OCCASION à 35530 NOYAL SUR VILAINE



ARRÊTE N° 20210436 du 25 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Mme Sylvie MEREL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du GARAGE VIP OCCASION, ZI les Basses Forges 35530 NOYAL SUR VILAINE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er: La gérante est autorisée à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210436.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

 de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. - l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 25 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la 2°) Recours contentieux davort le tribunal administration de la mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

35-2021-03-26-00021

Arrêté n° 20210441 autorisant un système de vidéo protection pour BOUCHERIE MODERNE à 35400 SAINT MALO



ARRÊTE N° 20210441 du 26 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Patrick LEGUAY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la BOUCHERIE MODERNE, 74 rue Ville Pépin 35400 SAINT MALO;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210441.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

 de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. - l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11: Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 26 mars 2021

Le sous préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

^{1°)} Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

^{2°)} Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

35-2021-03-23-00009

Arrêté n° 20210444 autorisant un système de vidéo protection pour L EPICENTRE à 35370 TORCE



ARRÊTE N° 20210444 du 23 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Mme Hassina ABDI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du L'EPICENTRE, 7 rue Pierre de l'Angle 35370 TORCE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021

ARRÊTE

Article 1^{er}: La gérante est autorisée à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210444.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. - l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 23 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

35-2021-03-29-00012

Arrêté n° 20210446 autorisant un système de vidéo protection pour MAPAR à 35600 REDON



ARRÊTE N° 20210446 du 29 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la MAPAR, 2 rue Claude Chantebel à 35600 REDON ;

VU la demande présentée par M. Maurice BENOIT, président de l'association, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la MAPAR, 2 rue Claude Chantebel 35600 REDON ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 septembre 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la MAPAR, 2 rue Claude Chantebel à 35600 REDON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210446.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 29 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

^{1°)} Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

^{2°)} Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.